|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR**  **LES ESPÈCES**  **MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.3  25 juin 2023  Français  Original: Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 30.1 de l’ordre du jour

**GÉRER L'UTILISATION NON DURABLE DE LA VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES TERRESTRES ET AVIAIRES DES ESPÈCES MIGRATRICES D'ANIMAUX SAUVAGES**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé :

Ce document rend compte de la mise en œuvre des Décisions 13.109 à 13.112 – *Gérer l'utilisation non durable de la viande d'animaux sauvages terrestres et aviaires des espèces migratrices d'animaux sauvages* et propose l'adoption de nouvelles décisions.

**GÉRER L'UTILISATION NON DURABLE DE LA VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES TERRESTRES ET AVIAIRES DES ESPÈCES MIGRATRICES D'ANIMAUX SAUVAGES**

Contexte général

1. La question de l'utilisation non durable des espèces inscrites aux Annexes de la CMS à des fins de prélèvement de la viande d'animaux sauvages a été examinée lors de la 12e Session de la Conférence des Parties à la CMS (COP12, 2017), avec un document de référence détaillé ([UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.7/Rev.1](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_doc.24.4.7_rev.1_wildmeat_e.pdf)) préparé par le Secrétariat qui expose la nécessité d'une action. La COP13 (2020) a adopté les Décisions 13.109 à 13.112 – *Gérer l'utilisation non durable de la viande d’animaux sauvages terrestres et aviaires des espèces migratrices d'animaux sauvages* sur la base du document [UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.3](https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.26.4.3_terrestrial-and-avian-wild-meat_e.pdf) :

La Décision 13.109 adressée au Secrétariat est libellée comme suit :

*Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et dans le respect de la Convention, est chargé de :*

*a) préparer une analyse des effets directs et indirects du prélèvement, du commerce et de la consommation de viande d’animaux sauvages sur les espèces terrestres et aviaires inscrites aux Annexes I et II de la CMS;*

*b) sur la base des conclusions figurant au paragraphe a), coopérer avec les membres du Partenariat Collaboratif pour la Préservation de la Faune et de la Flore (CPW) et, en particulier, avec les Secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) et de la Con-vention sur la diversité biologique (CDB), ainsi qu’avec les présidences de leurs Con-férences des Parties respectives, par le biais des Secrétariats de la CDB et de la CITES, avec l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CI-RAD) et la Wildlife Conservation Society (WCS) sur des questions de gestion durable des espèces sauvages en accordant davantage d’importance à la question du prélè-vement, du commerce et de la consommation non durables de viande d’animaux sauvages dans l'ordre du jour politique international;*

*c) faire rapport à la Conférence des Parties à sa 14e réunion sur l’état d’avancement de l’application de cette décision*

Mise en œuvre de la Décision 13.109

1. Grâce à un financement fourni par le Gouvernement de l'Allemagne, le Secrétariat, conformément au paragraphe a) de ladite décision, a demandé au Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) de préparer une analyse des impacts directs et indirects du prélèvement, du commerce et de la consommation de viande d'animaux sauvages d'espèces terrestres inscrites aux Annexes I et II de la CMS*.* Cela a donné lieu à un rapport publié en septembre 2021, intitulé *[Impacts du prélèvement, du commerce et de la consommation d'espèces migratrices terrestres pour la viande d'animaux sauvages.](https://www.cms.int/sites/default/files/publication/CMS_Report_impacts_wild_meat_terrestrial_migratory_species.pdf)* En raison des ressources limitées disponibles, l'analyse s'est concentrée sur les espèces terrestres uniquement. Toutefois, un financement supplémentaire a été fourni plus récemment par [...] pour des travaux sur les espèces aviaires, qui sont actuellement au stade du démarrage.
2. En réponse aux instructions contenues dans le paragraphe b) de ladite décision, le Secrétariat a partagé le rapport pour un examen par les pairs avec la plupart des membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages (CPW), y compris les Secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), ainsi que de la Société pour la conservation de la vie sauvage (WCS) et du Secrétariat d'EUROBATS.
3. Le Secrétariat de la CMS a également mis le rapport à la disposition du Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) lors des négociations sur la 8e reconstitution du Fonds. Le programme intégré du FEM-8 sur la conservation des espèces sauvages pour le développement comprend désormais des références explicites à l'utilisation domestique des espèces sauvages.
4. Le Secrétariat a publié un communiqué de presse le 14 septembre 2021 et, en collaboration avec le CIFOR, a organisé un [lancement médiatique virtuel](https://www.cms.int/fr/node/22728) du rapport le 15 septembre 2021.
5. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Décision 13.109 relative aux espèces aviaires, le Secrétariat a limité le champ d'application aux travaux pouvant être réalisés avec les fonds mis à disposition par les Gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse. Si tous les taxons d'oiseaux des Annexes I et II de la CMS seront pris en compte, la zone géographique sera limitée aux États de l'aire de répartition du Plan d'action pour les oiseaux terrestres d'Afrique-Eurasie (AEMLAP), avec un accent sur les régions clés du monde (en particulier le Sahel et le sous-Sahel, le Moyen-Orient et l'Asie centrale).
6. Même si le rapport final sur la viande d'animaux sauvages aviaires ne sera pas finalisé avant 2024, un rapport sur la mise en œuvre de cet aspect de la Décision 13.109, avec d'éventuels résultats préliminaires de l'examen, pourrait être soumis à la COP14 sous la forme d'un document d'information.
7. En lien avec ce travail, et en coopération avec le MdE Rapaces, une session spécifique sur la viande d'animaux sauvages aviaires et les menaces qui pèsent sur les vautours est en cours de planification en Afrique de l'Ouest, envisagée pour novembre 2023, avec pour objectif de fournir des orientations concrètes pour le prochain Plan d'action pour les vautours en Afrique de l'Ouest. Cette session créera des synergies positives avec les travaux en cours sur l'utilisation des espèces migratrices fondée sur les croyances et avec d'autres institutions telles que l'Union africaine. Dans le cadre de ce processus, les données issues du prochain examen à mi-parcours du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours (qui aura lieu en 2023) seront également prises en compte.
8. Conformément à la Décision 13.109 b), le Secrétariat a participé à un événement parallèle lors de la COP15 de la CDB (Montréal, 2022) sur la nécessité d'indicateurs pour mesurer la Cible 5 du Cadre mondial de la biodiversité, dans le but de s'assurer que tout prélèvement et commerce d'espèces sauvages est légal, sûr et durable.
9. En raison d'un manque de ressources humaines, le Secrétariat, comme demandé par la Décision 13.109 (b), n'a pas été en mesure de pousser plus loin sa collaboration avec la FAO, le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) et la Société pour la conservation de la vie sauvage (WCS) sur leur programme de gestion durable de la faune et de la flore sauvages financé par l'UE.

Autres travaux pertinents dans le cadre de la CMS

1. En plus des travaux effectués conformément à ces décisions, le Secrétariat a réalisé d'autres travaux relatifs au prélèvement d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS pour la viande d'animaux sauvages, notamment sur la viande d'animaux sauvages aquatiques (UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.2), l'état des espèces migratrices dans le monde (UNEP/CMS/COP14/Doc.21.1) et le programme de législation nationale (UNEP/CMS/COP14/Doc.24).

Discussion et analyse

1. Comme résumé ci-dessus, le prélèvement d'espèces terrestres pour la viande d'animaux sauvages est une menace croissante pour de nombreuses espèces inscrites aux Annexes de la CMS. En même temps, elle fait partie d'un ensemble plus large de questions liées à la capture intentionnelle d'espèces migratrices. Si certains aspects de ces prélèvements sont traités, au moins en partie, par des initiatives existantes de la CMS (comme celle sur l'abattage illégal des oiseaux), d'autres éléments justifient une approche plus cohérente et transversale.
2. L'ordre du jour de la COP14 anticipe la nécessité d'une telle approche dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1 – *Priorités pour lutter contre les prises intentionnelles illégales et non durables.*
3. Sur la base des recommandations du rapport *Impacts du prélèvement, du commerce et de la consommation d'espèces migratrices terrestres pour la viande d'animaux sauvages*, dont la version complète se trouve dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.1.3, il est recommandé d'adopter une série de décisions de suivi, qui figurent dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. de prendre note du résumé analytique en annexe du présent document ;
3. d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1 ;
4. de supprimer les Décisions 13.119 à 13.121.

**ANNEXE**

**IMPACTS DU PRÉLÈVEMENT, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION D'ESPÈCES MIGRATRICES TERRESTRES POUR LA VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES**

*Résumé analytique*

Cette étude examine, pour la première fois, la mesure dans laquelle les animaux terrestres protégés par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) sont impactés par le prélèvement, le commerce et la consommation de viande d'animaux sauvages. Elle contribue à la mise en œuvre d'une décision adoptée par la Conférence des Parties de la CMS en 2020 (Décision 13.109 de la CMS). Nous avons évalué les impacts directs et indirects du prélèvement, du commerce et de la consommation de viande d'animaux sauvages de 105 espèces de mammifères terrestres inscrites aux Annexes I et II de la CMS et aux accords conclus au titre de la CMS ainsi qu'aux initiatives pertinentes. Nous avons d'abord utilisé un examen systématique de la littérature publiée, des recherches dans des bases de données mondiales et la liste rouge de l'UICN pour déterminer quelles espèces de la CMS sont affectées par la chasse à la viande d'animaux sauvages. Nous avons ensuite passé en revue la législation applicable à la réglementation de la chasse et du commerce des viandes d'animaux sauvages et exploré l'application de la législation sur la chasse à l'aide d'un exemple de cas national. Enfin, nous avons examiné les liens connus entre les maladies zoonotiques et l'utilisation et le commerce de la viande d'animaux sauvages.

Nous avons conclu qu'une grande partie des espèces de la CMS considérées dans ce rapport sont affectées par la chasse à la viande d'animaux sauvages. L'analyse de la littérature a révélé que 64 % des 105 espèces de mammifères terrestres de la CMS examinées sont répertoriées comme chassées. Lorsque les espèces de chiroptères (chauves-souris) sont retirées de l'analyse, ce chiffre passe à 98 % (47/48) des espèces ; 70 % des espèces de mammifères terrestres de la CMS sont chassées pour la consommation de viande d'animaux sauvages et 60 % sont enregistrées comme faisant l'objet d'un commerce (au niveau national et/ou international ; légalement ou illégalement). De même, les enregistrements de la base de données mondiale sur la chasse et le commerce de la viande d'animaux sauvages montrent que 51 % des espèces de mammifères terrestres de la CMS sont enregistrées comme chassées ou commercialisées légalement ou illégalement.

Le prélèvement (à toutes fins) est signalé comme une menace majeure pour la survie de nombreuses espèces. Sur les 99 espèces de la CMS ayant fait l'objet d'une évaluation sur la Liste rouge de l'UICN, 50 % des espèces et 98 % de toutes les espèces autres que les chauves-souris sont menacées par la chasse (y compris la chasse intentionnelle ou non intentionnelle et la chasse à des fins de persécution/contrôle), et 95 % des espèces de la CMS classées par l'UICN comme étant En danger, En danger critique d'extinction ou Éteintes à l'état sauvage, sont menacées par la chasse.

Pour la plupart des espèces de CMS étudiées, le prélèvement pour l'usage domestique a probablement un impact plus important que le prélèvement pour le commerce international. Lorsque seule la viande destinée à la consommation est prise en compte, 27 espèces ont été signalées comme consommées pour la subsistance dans leur évaluation de la Liste rouge de l'UICN, 10 espèces utilisées pour le commerce national de la viande d'animaux sauvages et seulement deux espèces utilisées pour le commerce international de la viande d'animaux sauvages.

Il existe des preuves solides que l'émergence des zoonoses est liée aux activités humaines qui mettent les espèces sauvages, les animaux domestiques et les humains en contact de plus en plus intense, notamment l'empiètement sur les habitats naturels restants et le transport des espèces sauvages vers les centres urbains. Les espèces de CMS utilisées pour la viande d'animaux sauvages peuvent être une source potentielle de nouvelles épidémies de zoonoses. Les données de Johnson et autres, (2020) suggèrent que 51 % des espèces de mammifères terrestres de la CMS étaient connues pour héberger au moins l'un des 60 agents pathogènes qui ont été, ou ont le potentiel d'être, transmis à l'homme et de causer des maladies.

La gestion de la chasse à la viande d'animaux sauvages est généralement difficile ; les lois et les règlements qui régissent la chasse et le commerce de la viande d'animaux sauvages sont souvent dépassés, reposent sur des preuves scientifiques insuffisantes et ne tiennent souvent pas compte des droits fonciers des populations locales et autochtones. De plus, les réglementations contradictoires, les vides juridiques, le manque de ressources/capacités et les niveaux élevés de corruption rendent l'application difficile. Les espèces migratrices sont particulièrement exposées à la surchasse ; les lois et réglementations nationales régissant la chasse et l'utilisation de la viande d'animaux sauvages, l'application de ces lois et les conditions politiques et sociales varient considérablement d'un pays à l'autre, ce qui représente un défi particulier pour les espèces migratrices dont l'aire de répartition peut traverser plusieurs frontières internationales. De plus, les chasseurs peuvent profiter des pics prévisibles d'abondance des espèces le long des routes migratoires.

En conclusion, il existe des preuves solides dans la littérature que l'utilisation de viande d'animaux sauvages est un moteur majeur de la chasse non durable pour de nombreuses espèces de CMS, en particulier dans des conditions de conflit, de pauvreté et de changement d'utilisation des terres. Cependant, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour de nombreuses espèces, car les données sur les prélèvements de la chasse et l'abondance des espèces sont limitées et les espèces peuvent être ciblées pour de multiples raisons.

Nous recommandons plusieurs actions de suivi. Tout d'abord, nous recommandons que des données comparables et collationnables sur les prélèvements de la chasse et l'abondance des espèces soient recueillies sur toutes les espèces étudiées afin de permettre des évaluations plus complètes des impacts de la chasse pour la consommation et le commerce des espèces sauvages. Deuxièmement, il est nécessaire de passer en revue la législation et les réglementations nationales existantes en matière de chasse, ainsi que l'application de ces réglementations. Troisièmement, la capacité de suivi et d'application doit également être examinée. Quatrièmement, les facteurs qui contribuent à l'utilisation de la vie sauvage pour la consommation domestique, en particulier dans les zones urbaines, doivent être mieux identifiés et traités. Enfin, une coopération internationale supplémentaire sera nécessaire pour lutter contre les prélèvements de viande d'animaux sauvages, en particulier pour les espèces migratrices dont l'aire de répartition peut s'étendre sur de vastes zones comprenant plusieurs pays.